

ment et à soumettre des propositions concrètes à ce sujet au Conseil économique et social.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2177 (XXI). Session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale

Invite le Conseil du commerce et du développement à tenir une session extraordinaire d'une journée à New York, le 21 décembre 1966, afin de réexaminer le calendrier des réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour 1967 qu'il a adopté à sa quatrième session¹⁹.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2178 (XXI). Colloque international sur le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963 et les résolutions 1030 C (XXXVII) et 1081 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 13 août 1964 et 30 juillet 1965, concernant l'organisation d'un colloque international et de colloques régionaux sur le développement industriel,

Reconnaissant l'importance des résultats et des recommandations des colloques régionaux tenus à Manille, au Caire et à Santiago et de la Conférence sur le développement industriel dans les Etats arabes, tenue à Koweït,

Prenant note avec approbation des recommandations contenues dans les résolutions 1180 (XLI) et 1185 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966 et des 15, 16 et 17 novembre 1966, concernant la préparation et l'organisation du Colloque international sur le développement industriel,

Considérant que le Colloque, en tant que première réunion mondiale sur l'industrialisation qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est de nature à jouer un rôle important pour appeler l'attention sur les politiques et les mesures qui visent à renforcer la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et à accélérer le développement industriel des pays en voie de développement,

1. Fait sienne la décision du Conseil économique et social de réunir le Colloque international sur le développement industriel à Athènes, en décembre 1967;

2. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de porter un intérêt actif aux travaux préparatoires du Colloque et de faire en sorte que leur participation à cette réunion soit effective;

3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à consacrer toute l'attention nécessaire à ces travaux préparatoires afin d'assurer le succès du Colloque;

4. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les organisations intergouvernementales

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quatrième session, 115^e séance.

intéressées à coopérer activement aux travaux préparatoires du Colloque;

5. Exprime l'espoir que les recommandations du Colloque donneront une nouvelle impulsion aux efforts de coopération internationale qui visent notamment à permettre l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement;

6. Prie le Conseil du développement industriel d'étudier, en temps opportun, les recommandations du Colloque et de prendre les mesures voulues pour y donner suite.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2179 (XXI). Envoi de personnel d'exécution au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1946 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle elle autorisait l'utilisation de fonds prélevés sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique pour l'envoi de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à la demande des gouvernements et à titre d'essai, pendant la période 1964-1966,

Notant les mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa deuxième session, et par le Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale d'examiner les résultats de l'envoi de personnel d'exécution à titre d'essai,

Décide de prolonger, à titre temporaire, l'autorisation d'utiliser des fonds de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de l'envoi de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à la demande des gouvernements, pendant la période 1967-1968.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2180 (XXI). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa première session²⁰ et sur sa deuxième session²¹.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2186 (XXI). Création du Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1826 (XVII) du 18 décembre 1962,

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 11 (E/4150).

²¹ Ibid., Supplément n° 11 A (4219).

Prenant en considération la recommandation contenue dans l'annexe A.IV.7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²²,

Reconnaissant que les pays en voie de développement sont à même d'absorber utilement des sommes importantes en plus des capitaux que les institutions financières existantes, avec leurs ressources et leur structure institutionnelle actuelles, peuvent leur fournir,

Considérant que les conditions auxquelles les pays en voie de développement obtiennent actuellement une assistance financière sont telles qu'elles ont pour effet, dans la plupart des cas, de neutraliser les avantages de cette assistance,

Reconnaissant qu'il faut mettre à la disposition des pays en voie de développement des ressources extérieures à des conditions qui contribuent à accélérer leur progrès économique et social,

Prenant acte du rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa cinquième session²³,

Décide de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies (ci-après dénommé le Fonds d'équipement) en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies, conformément aux dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

Objectif

Le Fonds d'équipement a pour objectif d'assister les pays en voie de développement dans le développement de leur économie, en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts, en particulier de prêts à long terme sans intérêt ou à faible intérêt. Cette assistance doit favoriser la croissance accélérée et auto-entretenu de l'économie de ces pays et doit être orientée vers la diversification de leurs économies, compte dûment tenu de la nécessité du développement industriel comme base du progrès économique et social.

ARTICLE II

Principes directeurs

1. La fourniture de l'assistance doit être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. L'assistance du Fonds d'équipement ne doit permettre aucune ingérence d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays assistés et ne doit pas être influencée par des considérations touchant la nature de leur régime économique et politique.

3. L'assistance du Fonds d'équipement doit être d'une nature et d'une forme répondant aux vœux des bénéficiaires et ne doit s'accompagner d'aucune condition inacceptable pour eux, qu'elle soit politique, économique, militaire ou autre.

ARTICLE III

Dispositions économiques générales

1. L'assistance du Fonds d'équipement peut être fournie au gouvernement d'un Etat Membre de l'Orga-

²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/6418.

nisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à un groupe de gouvernements de tels Etats ou, à la demande du gouvernement d'un de ces Etats, à une entité ayant la personnalité juridique dans le territoire dudit Etat. L'assistance fournie aux territoires non autonomes doit être avantageuse pour l'économie du territoire bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article premier.

2. L'assistance du Fonds d'équipement doit être fournie sous des formes et à des conditions compatibles avec le développement économique continu des pays assistés, compte dûment tenu de la situation et des perspectives de leur balance des paiements.

3. L'assistance du Fonds d'équipement doit être fournie d'une manière souple et ne pas être nécessairement limitée à des projets ou groupes de projets particuliers et devrait être fournie pour aider à exécuter des plans généraux de développement lorsque de tels plans existent, ou à faire face aux besoins du point de vue du développement général.

4. Il ne faut rien négliger pour coordonner l'assistance fournie par le Fonds d'équipement avec l'assistance provenant d'autres sources, de façon à obtenir le maximum d'effet utile permanent pour les économies des pays en voie de développement, compte tenu de la nécessité de préserver l'autonomie et le caractère multilatéral du Fonds.

ARTICLE IV

Ressources

1. Les dépenses du Fonds d'équipement sont réparties en deux catégories :

- a) Dépenses d'administration ;
- b) Dépenses relatives aux activités opérationnelles.

2. Les dépenses d'administration sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seront prévus des crédits distincts à ce titre. L'Assemblée générale fixe un plafond pour ces dépenses en fonction des contributions volontaires reçues pour couvrir les dépenses relatives aux activités opérationnelles.

3. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles sont couvertes au moyen des contributions volontaires versées au Fonds d'équipement, en espèces ou en nature, par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera chaque année une conférence d'annonce de contributions à laquelle les Etats Membres annonceront le montant de leurs contributions. Le Secrétaire général convoquera la première de ces conférences au début de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

4. En déterminant l'importance des contributions qu'ils verseront aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les Etats Membres devraient dûment tenir compte des considérations ci-après :

a) Les ressources du Fonds d'équipement doivent être assez importantes pour contribuer dans une mesure appréciable à la réalisation d'une croissance économique accélérée et auto-entretenu des pays en voie de développement ;

b) Les contributions au Fonds d'équipement doivent assurer la fourniture de l'assistance sur une base régulière et à long terme. A cet égard, il est souhaitable que

les contributions soient annoncées ou indiquées dans la mesure du possible pour plusieurs années;

c) S'il est entendu que les ressources du Fonds d'équipement doivent provenir de contributions de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la majeure partie des contributions versées au Fonds doit venir des pays économiquement développés, sous une forme facilement et économiquement utilisable.

5. Le Secrétaire général peut faire appel à des contributions volontaires provenant de sources autres que les gouvernements. Le Fonds d'équipement peut accepter ces contributions sous réserve de la disposition figurant à l'alinéa d du paragraphe 6 du présent article et à des conditions devant être approuvées par le Conseil d'administration.

6. a) Les contributions sont faites principalement en espèces. Elles peuvent être versées en monnaies facilement et économiquement utilisables par le Fonds d'équipement ou en monnaie nationale. Dans ce dernier cas, les Etats contributeurs fournissent toutes les facilités possibles pour que ces contributions soient utilisées au maximum en vue de répondre aux besoins des pays bénéficiaires;

b) En consultation avec le Directeur général, les contributions peuvent également être versées en nature, c'est-à-dire sous forme d'équipement, de machines et de matériel qui peuvent être facilement utilisés pour atteindre l'objectif du Fonds d'équipement, et doivent essentiellement avoir pour but d'assurer le développement industriel. Ces contributions ne doivent pas être de nature à exercer un effet défavorable sur l'économie des pays de production primaire;

c) Le Directeur général s'efforce d'utiliser au maximum les monnaies et les contributions en nature mises à sa disposition en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions;

d) Les contributions ne peuvent être assorties de réserves les affectant à tel ou tel bénéficiaire ou à tel ou tel projet;

e) Afin que le caractère multilatéral du Fonds d'équipement soit strictement respecté, aucun Etat contribuant ne bénéficie d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne peut avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des contributions.

ARTICLE V

Formes d'assistance: opérations

1. Le Fonds d'équipement consent des dons et des prêts.

2. Les prêts consentis par le Fonds d'équipement sont accordés pour une longue période, à un taux d'intérêt bas ou sans intérêt et, généralement, à des conditions qui supportent avantageusement la comparaison avec celles des prêts consentis par d'autres institutions internationales de crédit.

3. L'assistance est fournie après la conclusion d'un contrat entre le Fonds d'équipement et le gouvernement bénéficiaire. Quand il s'agit d'un prêt, le contrat fixe la date de remboursement, le taux d'intérêt et la monnaie de remboursement du prêt, compte tenu de la situation économique de l'Etat bénéficiaire, telle qu'elle ressort notamment de la situation de sa balance des paiements.

4. Quand et dans la mesure où il l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'Etat bénéficiaire, le Fonds d'équipement peut, aux conditions qu'il fixe, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles un prêt a été consenti.

ARTICLE VI

Elaboration, présentation et examen des demandes d'assistance

1. Lorsqu'ils demandent l'assistance du Fonds d'équipement, les gouvernements fournissent des précisions sur l'emploi qu'ils comptent faire de cette assistance, ainsi que des données appropriées concernant l'aspect technique et l'évaluation économique des projets ou plans de développement économique général pour lesquels elle est demandée.

2. Les gouvernements qui demandent l'assistance du Fonds d'équipement renseignent celui-ci sur les efforts qu'ils déploient ou comptent déployer pour la réalisation des projets appelés à bénéficier de l'aide du Fonds d'équipement ou de projets connexes, ou d'autres programmes dans le domaine économique.

3. Chaque gouvernement, lorsqu'il demande l'assistance du Fonds d'équipement, désigne l'autorité compétente avec laquelle le Fonds d'équipement pourra communiquer au sujet des questions que pourrait poser la demande.

4. Lors de l'examen des demandes d'assistance, le Fonds d'équipement:

a) Tient compte de considérations telles que les avantages économiques du plan ou du projet de développement envisagé et la mesure dans laquelle ce plan ou ce projet pourra contribuer au développement économique d'ensemble du pays intéressé;

b) Tient dûment compte de l'intérêt qu'il y a à respecter un équilibre raisonnable dans la répartition géographique des allocations;

c) A recours autant que possible à l'expérience et aux services de l'Organisation des Nations Unies, notamment des commissions économiques régionales, du Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées ainsi que des banques régionales de développement.

ARTICLE VII

Responsabilités générales des gouvernements bénéficiaires

1. Il incombe aux gouvernements bénéficiaires de veiller à utiliser efficacement l'assistance fournie par le Fonds d'équipement.

2. Les gouvernements bénéficiaires tiennent les documents comptables requis par le Fonds d'équipement pour l'administration de l'assistance qu'il fournit et rendent pleinement compte de la manière dont est utilisée l'assistance accordée par le Fonds d'équipement, soit directement aux gouvernements, soit à des entités ayant la personnalité juridique.

ARTICLE VIII

Organisation et administration

1. Le contrôle intergouvernemental immédiat de la politique et des opérations du Fonds d'équipement est exercé par un conseil d'administration. Le Conseil d'ad-

ministration a qualité pour approuver en dernier ressort les demandes de dons et de prêts qui lui sont soumises par le Directeur général. Il adopte son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'administration passe en revue toutes les activités du Fonds d'équipement et soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil peut faire tenir au Fonds d'équipement et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, les observations qu'il juge nécessaires.

3. L'Assemblée générale examine les progrès et la politique générale du Fonds d'équipement au titre d'un point distinct de son ordre du jour et fait toutes les recommandations voulues.

4. Le Conseil d'administration se compose des représentants de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. La première élection aura lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

6. Disposent d'une représentation équitable au Conseil d'administration les pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds d'équipement, et les pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

7. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, étant entendu toutefois, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, que les fonctions d'un tiers d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles d'un autre tiers au bout de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

8. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que peut l'exiger la conduite des travaux du Fonds d'équipement.

9. Le Directeur général du Fonds d'équipement participe sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE IX

Directeur général. Personnel

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds d'équipement est le Directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Conseil d'administration. Sous réserve des directives générales ou particulières que le Conseil d'administration peut lui donner, le Directeur général a la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds d'équipement. Il soumet au Conseil d'administration, avec ses recommandations, les demandes de dons et de prêts émanant des gouvernements. Il rend compte au Conseil d'administration des opérations du Fonds d'équipement, notamment de l'état des contributions et autres questions financières.

2. Le Directeur général est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La nomination doit être confirmée par l'Assemblée générale.

3. Le Directeur général est nommé pour quatre ans; son premier mandat commencera le 1^{er} janvier 1968.

4. Le Directeur général est assisté du nombre voulu de fonctionnaires. Il peut aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés. Les fonctionnaires et consultants sont choisis conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

5. Le Directeur général fait, dans la mesure du possible, dûment appel aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux des commissions économiques régionales, du Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement, des banques régionales de développement, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ARTICLE X

Coopération et coordination avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions

1. Sans préjudice de l'indépendance de ses activités, et conformément aux présents statuts, le Fonds d'équipement établit et maintient des relations de travail étroites et suivies avec les institutions et les organes compétents des Nations Unies.

2. Dans ses relations avec ces organes et ces institutions, le Fonds d'équipement tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

3. Des relations de travail étroites et permanentes sont établies entre le Fonds d'équipement et les commissions économiques régionales, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines dans lesquels le Fonds d'équipement exerce son activité, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les banques régionales de développement.

4. Des méthodes appropriées seront mises au point pour l'accomplissement des fins énoncées au paragraphe 2 du présent article. Des dispositions seront prises pour assurer la participation, aux séances du Conseil d'administration, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ou de leurs représentants, ainsi que des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des banques régionales de développement et, le cas échéant, des commissions économiques régionales.

ARTICLE XI

Gestion financière

Le règlement financier du Fonds d'équipement sera élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration. Dans l'élaboration de ce règlement, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds d'équipement.

ARTICLE XII

Dispositions institutionnelles futures

L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être néces-

saire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants de capitaux pour le développement.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2187 (XXI). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2044 (XX) du 8 décembre 1965, ainsi que les résolutions 985 (XXXVI), 1037 (XXXVII), 1072 (XXXIX) et 1138 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 2 août 1963, 15 août 1964, 26 juillet 1965 et 29 juillet 1966, relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Prenant acte du statut de l'Institut promulgué par le Secrétaire général²⁴,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut pour aider les organismes des Nations Unies grâce à ses divers programmes et activités, notamment ceux qui se rapportent aux besoins des pays en voie de développement,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut de recherche et de formation des Nations Unies à l'Assemblée générale²⁵;

2. Fait sienne la résolution 1138 (XLI) du Conseil économique et social;

3. Constate avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités;

4. Exprime ses remerciements aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui ont déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2188 (XXI). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance vitale des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Consciente de ses responsabilités aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et en particulier des Articles 58 et 60,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant les accords que l'Organisation des Nations Unies a conclus avec les institutions spécialisées, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte du fait que les ressources qui sont disponibles pour mener à bien les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social sont des ressources limitées, eu égard notamment aux besoins croissants des pays en voie de développement,

Considérant que ces activités, qui se sont rapidement développées, qui sont devenues de plus en plus complexes, et dont le caractère s'est modifié, sont le fruit d'une évolution portant sur plus de vingt années et le résultat de propositions isolées plutôt que d'un plan concerté,

Considérant en outre que cet état de choses, entre autres facteurs, a gravement nui à l'aptitude du Conseil économique et social à coordonner dans ce domaine les activités des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'aptitude des Etats Membres à bénéficier de ces activités,

Se félicitant de l'élargissement de la composition du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises récemment pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa tâche de coordination, conformément à ses résolutions 1147 (XLI), 1151 (XLI) et 1154 (XLI) du 4 août 1966 et à ses résolutions 1156 (XLI), 1171 (XLI), 1172 (XLI), 1173 (XLI), 1174 (XLI), 1175 (XLI), 1176 (XLI), 1177 (XLI) et 1181 (XLI) du 5 août 1966,

Se félicitant en outre des mesures actuellement envisagées, aux termes de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, pour appliquer les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant néanmoins que, pour éviter à l'avenir tout chevauchement des programmes et pour retirer le maximum de profit, à un coût raisonnable, des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social, il est urgent que les Etats Membres, sans nuire à la continuité des travaux du Conseil économique et social, procèdent à un examen complet de ces activités,

Rappelant sa résolution 2098 (XX) du 20 décembre 1965,

Convaincue que cet examen permettrait de mieux organiser l'action internationale en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Prie le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable; le Comité élargi sera responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil;

2. Prie le Comité élargi d'entreprendre, en priorité et compte tenu des travaux suivis d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation, une étude qui comprendrait:

a) Un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités;

²⁴ Ibid., point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, annexe I.

²⁵ Ibid., document A/6500.